CCAR OCCITANIE SECTION PSYCHIATRIE

Règlement intérieur du Comité Consultatif d'Allocation de Ressources Section Psychiatrie

Adopté le 18/11/2022 en assemblée plénière suite au Décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie

Préambule 4
I. COMPOSITION SECTION PSYCHIATRIE DU CCAR OCCITANIE 5
Article 1 : Désignations et nominations des membres du comité section psychiatrie 5
Article 2 : Durée du mandat et renouvellement des membres 5
II. LA SECTION PSYCHIATRIE DU CCAR : CONSTITUTION ET TRAVAUX 6
Article 3 : L'organisation et le contenu des travaux 6
III. GOUVERNANCE 6
Article 4 : Election du président et vice-président de la section psychiatrie du CCAR Occitanie 6
- Article 4.1 : Dispositions générales relatives aux élections 6
- Article 4.2 : Election du président et vice-président 7
Article 5 : Rôle du président et du vice-président 7
Article 6 : Convocations et ordre du jour des réunions 8
Article 7 : Règles d'absences et de suppléance 8
- 7.1. Absence ponctuelle du président de la section psychiatrie 8
- 7.2. Absence ponctuelle d'un titulaire 8
- 7.3. Absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant 8
- 7.4. Absences répétées 9
Article 8 : Règles de quorum 9
Article 9 : Délibérations, avis 9
- 9.1. Les débats et les votes 9
- 9.2. Règles spécifiques aux avis 9
- 9.3. Informations décisionnelles 10
Article 10 : Règles de transparence 10
- 10.1. Publicité des avis 10
- 10.2. Publicité des séances 10
Article 11 : Liens d'intérêts 11
- 11.1. La déclaration publique d'intérêts (DPI) pour les membres du CCAR 11
- 11.2. Liens et conflits d'intérêt : 11
Article 12 : Logistique et secrétariat 12
Article 13 : Modifications du règlement intérieur 12
ANNEXES 13
ANNEXE 1- Composition de la section psychiatrie du CCAR 13
D'après l'arrêté du 6 octobre 2022 de l'ARS OCCITANIE / 2022 – 4440 fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d'Occitanie 13
ANNEXE 2 – Procurations et pouvoirs 14
ANNEXE 3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES 15

I - Règles générales 15
1. Utilisation du véhicule personnel – assurances 15
2. Transports collectifs 15
3. Restauration 16
II – Procédure pour obtenir la prise en charge des frais de déplacement 16

Préambule

Conformément à l'article R. 162-29 du code de la santé publique, « il est créé auprès de chaque agence régionale de santé, un **comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation** des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6.
Le comité est composé de trois sections :

- 1° Une section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées selon les modalités prévues aux 2° et 3° de l'article R. 6123-1 du code de la santé publique ;
- 2° Une section chargée d'émettre un avis pour **les activités de psychiatrie** ;
- 3° Une section chargée d'émettre un avis pour les activités **de soins de suite et de réadaptation**.

Chaque section émet un avis au nom du comité.

Le comité est informé des avis rendus par la commission spécialisée d'organisation des soins et des travaux conduits par les conseils territoriaux de santé nécessaires à la conduite de ses travaux. Le comité présente ses travaux une fois par an à la commission spécialisée d'organisation des soins.

Les avis du comité sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé et rendus publics avant la mise en œuvre des actions considérées.
Le comité est informé de l'allocation définitive des ressources par établissement.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut saisir le comité de toute question d'ordre général liée à l'allocation des ressources des activités mentionnées au présent article.

L'agence régionale de santé assure le secrétariat du comité. »

En vertu du **Décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021** relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie

« Après l'article R. 162-29-1, il est inséré un article R. 162-29-2 ainsi rédigé:
Art. R. 162-29-2. – I. – Pour les activités de psychiatrie mentionnées au 2o de l'article L. 162-22, la section mentionnée au 2° de l'article R. 162-29 est consultée, pour avis, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur:

- 1° Les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé;
- 2° Le niveau de l'enveloppe régionale de contractualisation constituée, le cas échéant, en application de l'article R. 162-31-6 ainsi que ses modalités d'allocation;
- 3° Les domaines et les modalités de choix des nouvelles activités sur lesquelles l'agence régionale de santé souhaite procéder à des appels à projets;
- 4° Les objectifs de transformation de l'offre de soins ayant vocation à être intégrés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.1433-2 du code de la santé publique conclu entre le directeur général de l'agence régionale de santé et les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

La section est consultée sur les sujets mentionnés au 1° et au 2° au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements.

La section se réunit au moins deux fois par an. »

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation de ressources de la région Occitanie.

I. COMPOSITION SECTION PSYCHIATRIE DU CCAR OCCITANIE

En vertu de l'article R162-29-2 du code de la sécurité sociale, la section du Comité Consultation d'Allocation de Ressources chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources pour les activités de psychiatrie mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 est composée de :

1. De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

    - Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux ;

    - Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin ;

2. De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité, nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Un président et un vice-président de la section sont élus parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 1 : Désignations et nominations des membres du comité section psychiatrie

Un membre suppléant par titulaire, est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires, par sollicitation de l'ARS auprès de chaque fédération concernée, dans la limite du nombre de membres prévus dans le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

La section psychiatrie du CCAR est constitué de 12 membres :
- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

Les arrêtés (initial et modificatif s'il y a lieu) nommant les membres de la section psychiatrie du CCAR sont publiés sur le recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

La composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation de ressources est présentée en annexe 1-1.

Les membres et leurs suppléants de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation de ressources doivent réaliser une déclaration publique d'intérêts *(voir article 12.2 de ce règlement).*

Article 2 : Durée du mandat et renouvellement des membres

La section psychiatrie du CCAR a été constituée par arrêté du directeur général de l'ARS le 06 octobre 2022. Le mandat des membres dure 3 ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité consultatif d'allocation de ressources. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé, par mail à ars-oc-dosa-direction@ars.sante.fr doublé d'un envoi par courrier recommandé au DG ARS.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du comité consultatif d'allocation de ressources où il siégeait, un nouveau membre est désigné dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat. Dans l'intervalle son suppléant participe aux travaux.

II. LA SECTION PSYCHIATRIE DU CCAR : CONSTITUTION ET TRAVAUX

Article 3 : L'organisation et le contenu des travaux

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation de ressources se réunit en assemblée plénière, au gré de séances de travail ou de séances d'avis donnant lieu à vote.

La section se réunit au moins deux fois par an pour rendre des avis et autant que de besoin, en séance de travail. Les séances peuvent de dérouler en présentiel, par visio-conférence ou en mixant les deux modalités.

L'agence régionale de santé assure le secrétariat des séances.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut ainsi saisir pour avis la section psychiatrie du CCAR de toute question d'ordre général liée à l'allocation des ressources des activités de psychiatrie notamment dans les domaines prévus à l'article R. 162-29-2 du Code de la santé publique :

- Les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé ;
- Le niveau de l'enveloppe régionale de contractualisation constituée, le cas échéant, en application de l'article R. 162-31-6 ainsi que ses modalités d'allocation.
- Les domaines et les modalités de choix des nouvelles activités sur lesquelles l'agence régionale de santé souhaite procéder à des appels à projets.
- Les objectifs de transformation de l'offre de soins ayant vocation à être intégrés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 1433-2 du code de la santé publique conclu entre le directeur général de l'agence régionale de santé et les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

La section psychiatrie du CCAR souhaite être associée à l'évaluation de l'impact des critères utilisés pour l'allocation des ressources sur l'offre.

Les avis sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé et rendus publics avant la mise en œuvre des actions considérées.
La section est consultée sur les sujets mentionnés au premier et deuxième alinéas au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements dans la mesure du possible quant à la parution des textes réglementaires et budgétaires.
Conformément à l'article 6, la section psychiatrie du CCAR sera destinataire au minimum 10 jours avant la tenue de chaque séance, du compte rendu de la précédente réunion et de l'ensemble des documents nécessaires à l'émission d'un avis concernant les éléments mentionnés au I de l'article R 162-29-2 du code de la sécurité sociale. Exceptionnellement, ce délai peut être porté à 48h.

III. GOUVERNANCE

Article 4 : Election du président et vice-président de la section psychiatrie du CCAR Occitanie

- Article 4.1 : Dispositions générales relatives aux élections

L'émargement des électeurs est réalisé sur une feuille de présence. Les membres titulaires pourront porter sur une feuille annexe leur candidature aux élections. La clôture du dépôt des candidatures est fixée 30 minutes au plus tard avant le début des premières opérations électorales.

Lorsqu'un de ses suppléants ne peut le remplacer, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre titulaire ou à un suppléant nommé dans l'arrêté de constitution de la section psychiatrie du CCAR d'Occitanie,

chacun ne pouvant recevoir plus de deux mandats pour une même séance. Pour cela, la procuration peut être envoyée par mail en suivant le formalisme repris en annexe 2 du présent document. Son mandataire aura donc procuration pour voter.

En cas de vote nécessitant des bulletins, les règles suivantes s'appliquent :

- Les votants se présentent et émargent, après vérification de leur identité, puis procèdent au vote.
- Les membres présents appelés à voter qui ne participent pas à l'élection sont considérés comme abstentionnistes.
- Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

L'élection par main levée ou vote électronique est possible.

A la suite des élections, la nomination sur les sièges est fixée par un arrêté du directeur général de l'ARS Occitanie.

- ### Article 4.2 : Election du président et vice-président

Lors de la première assemblée plénière ou lorsqu'elle procède à son renouvellement, la section psychiatrie élit son président et son vice-président.

Au sein de la section psychiatrie du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, les élections du président et du vice-président sont organisées à la majorité des suffrages exprimés. L'élection du président et du vice-présidents de la section du comité s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle s'effectue à main levée, sans opposition de l'un des membres, à défaut il sera utilisé des bulletins ou tout autre modalité électronique prévue à cet effet.
La réussite au premier tour est conditionnée par l'obtention d'une majorité absolue des voix**.** Seuls peuvent se maintenir au deuxième tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Au deuxième tour le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu. En cas d'égalité de vote, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Le président et le vice-président sont élus pour une durée de trois ans.

En cas de démission ou de perte de mandat du président, une nouvelle élection est organisée, dans les mêmes conditions, à la plus prochaine réunion de l'assemblée plénière.

Article 5 : Rôle du président et du vice-président

Le président (ou le vice-président en cas d'absence du président), est garant de la bonne tenue des travaux et du bon fonctionnement, et s'exprime en son nom. Il est le porte-parole des positions prises collectivement.

Pour chacune des réunions, le président assure la convocation des membres et établit l'ordre du jour dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.

Le président, ou en son absence le vice-président, préside ces réunions, veille au quorum, à l'absence de conflits d'intérêts, au bon ordre du comité et s'assure du bon déroulement des travaux. En cas d'empêchement du président, le vice-président conduit également les travaux du comité réuni en assemblée plénière.

Le président signe les procès-verbaux des réunions et les avis qui concernent la section qu'il préside. Les courriers adressés au directeur général de l'agence, ou à toute organisation sollicitée, sont signés par le président de la section. Ces documents n'engagent que la section psychiatrie du CCAR.

Le président organise la représentation en vertu de la réglementation ou à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé. Il peut aussi déléguer cette organisation au secrétariat de la section psychiatrie du CCAR qui procède par échange de messages électroniques pour la réalisation de sa mission.

Article 6 : Convocations et ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président de la section, avec l'assistance du secrétariat.

Pour chacune des réunions, le président assure la convocation des membres :

- sur sa propre initiative, ou
- à l'initiative du directeur général de l'agence ou de son représentant, ou
- à la demande du tiers au moins des membres,

Le président de la section ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par le tiers au moins de ses membres, ou par le directeur général de l'agence régionale de santé.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat aux membres de l'instance. Ils peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par courrier électronique.

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Ces derniers documents peuvent également être tenus à disposition des membres sur l'espace qui leur est dédié.
Sauf urgence[1], les membres reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion cette convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Des documents complémentaires peuvent être produits et diffusés jusqu'à 48 heures avant la séance.

Les membres suppléants sont informés des convocations, ordres du jour, comptes rendus et documents dans les mêmes conditions. En présence de leur titulaire, les membres suppléants peuvent assister aux réunions du CCAR et aux différentes séances de travail en tant qu'observateur sans prise de parole ni vote.

Les organisations représentatives des établissements de santé et des usagers sont tenues informées des convocations, ordres du jour, comptes rendus et documents de travail.

Article 7 : Règles d'absences et de suppléance

- ### 7.1. Absence ponctuelle du président de la section psychiatrie

Les fonctions de la présidence sont réservées à des membres élus à cet effet.

En l'absence du président de la section psychiatrie, celui-ci ne peut être remplacé dans ses fonctions que par le vice-président de sa section ; exceptionnellement, en cas d'absence simultanée du président et du vice-président à une section spécialisée, la séance est présidée par le membre présent le plus âgé qui accepte de présider.

- ### 7.2. Absence ponctuelle d'un titulaire

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il doit aussitôt demander à son suppléant désigné de le représenter et de voter. Le titulaire informe aussitôt le secrétariat de l'instance de son indisposition.

- ### 7.3. Absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant

Lorsqu'aucun des suppléants ne peut assister à la réunion, et après s'en être assuré, le titulaire a la possibilité de donner mandat à un autre titulaire convoqué la réunion ou à un suppléant nommé par l'arrêté de constitution de la section psychiatrie du CCAR d'Occitanie. Pour cela, il remplit une procuration *(possibilité d'utiliser le modèle fourni en annexe 2 de ce document)* qu'il adresse par courriel ou adresse le contenu de la procuration par mail,

---

[1] *délai contraint attenant à la publication d'une circulaire budgétaire imposant un délai de notification à 15 jours maximum après la publication ou à une contrainte calendaire de versement des notifications via la CPAM.*

au secrétariat de l'instance avant la réunion. Un membre ne peut donner qu'une procuration et ne peut en recevoir que deux.

Le jour de la réunion, les membres présents signent la feuille d'émargement indiquant le cas échéant les procurations reçues par voie électronique.

En cas de présence à la réunion du titulaire mandant ou de l'un de ses suppléants, la procuration devient nulle et non avenue.

- ### 7.4. Absences répétées

Est considérée comme une « absence non motivée » une absence pour laquelle le membre n'a pas informé le secrétariat de la section psychiatrie du CCAR qu'il ne pourrait pas assister à la réunion.

Au moins une fois par an, la section pourra proposer au président de déclarer démissionnaires les membres n'ayant ni avisé leur suppléant, ni alerté de leur absence le secrétariat de la section sur 3 séances.

Le secrétariat de la section psychiatrie du CCAR tient en permanence les statistiques de présence et d'absence pour chacune des réunions. Ces statistiques seront communiquées au comité et à son président. Au moins une fois par an, le secrétariat de la section informera également les organisations désignatrices des taux de présence de leur(s) représentant(s).

Article 8 : Règles de quorum

Lorsqu'un avis est requis, les membres ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du comité sont présents, ou représentés.

Les membres présents signent la feuille d'émargement ou sont appelés et ainsi actés présents en cas de réunion à distance, complétée le cas échéant de l'indication de procuration, qui sera annexée au compte rendu de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours, portant sur le même ordre du jour. Le comité délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième réunion peut avoir lieu dans un délai de trois jours à deux mois.

Article 9 : Délibérations, avis

- ### 9.1. Les débats et les votes

Le président de la section psychiatrie ou le vice-président, anime les débats en lien avec le secrétariat assumé par l'ARS. Ces débats font l'objet d'un procès-verbal et potentiellement d'un enregistrement dans les conditions précisées à l'article 11 sur les règles de transparence. Le procès-verbal est transmis à la section pour approbation à la prochaine séance ou à celle suivant cette dernière. Le procès-verbal approuvé est signé par le président de la section.

Le président s'assure que les décisions, les avis, ou toute autre production de l'assemblée, sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

Le président peut décider la mise au vote à bulletins secrets, si le quart au moins des membres ayant le droit de vote le demande.

Le président peut demander une nouvelle délibération avec une argumentation détaillée de sa demande.

- ### 9.2. Règles spécifiques aux avis

La section psychiatrie chargée de préparer un avis sur le schéma ou programme relevant de sa compétence peut recueillir les observations des autres sections spécialisées. De même, sur n'importe quel sujet qui concerne également un ou les deux autres sections du CCAR.

Lorsque l'avis de la section psychiatrie est requis et que ses membres en sont informés, l'avis est réputé donné, si aucune suite n'a été apportée dans les deux mois à compter de la saisine, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (sauf disposition réglementaire ou particulière contraire). Ce délai est ramené à huit jours en cas d'urgence[2].

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres de la section peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, y compris par voie dématérialisée (messagerie électronique par exemple).
Le président, avec l'aide du secrétariat de la section psychiatrie du CCAR, s'assure de ne pas laisser dépasser le délai de prescription des avis.

- ### 9.3. Informations décisionnelles

L'agence régionale de santé, transmet aux membres de la section psychiatrie les éléments nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées au moins 48 heures avant la séance de travail ou d'avis. L'ensemble des éléments chiffrés statistiques, budgétaires, comme les informations juridiques, ayant notamment trait aux autorisations, sont transmises en amont des saisines ou sur simple demande du président, formulée auprès du secrétariat de la section.

Les membres titulaires, suppléants sont tenus à la plus stricte confidentialité dans le cadre de leurs missions. En particulier, les données chiffrées de simulation sont à usage exclusif et soumis à la plus stricte confidentialité des titulaires, des suppléants et des fédérations leur en ayant donné mandat.

Article 10 : Règles de transparence

Dans le respect des secrets protégés par la loi, la publicité et la transparence des séances, travaux et avis de la section psychiatrie du CCAR sont rendus publics dans les conditions suivantes :

- ### 10.1. Publicité des avis

Une fois adressés au directeur général de l'Agence régionale de santé, les avis signés, ou les comptes rendus signés incluant des avis, sont publiés sur le site internet de l'ARS.

- ### 10.2. Publicité des séances

Sans préjudice d'inviter un stagiaire ou toute autre personne collaborant occasionnellement aux travaux, ou d'entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les débats avec l'accord du président, ou décision prise par la majorité des suffrages exprimés des membres présents à la séance, les séances de la section psychiatrie du CCAR ne sont pas publiques.

Les débats des séances plénières et des séances de travail pourront être enregistrés. L'enregistrement est conservé par les services de l'ARS sans possibilité de publicité.

[2] délai contraint attenant à la publication d'une circulaire budgétaire imposant un délai de notification à 15 jours maximum après la publication ou à une contrainte calendaire de versement des notifications via la CPAM.

Article 11 : Liens d'intérêts

- 11.1. La déclaration publique d'intérêts (DPI) pour les membres du CCAR

Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique[3].

Afin que chacun puisse s'assurer de l'absence de risques de conflits d'intérêts ou, a contrario, vérifier l'existence possible ou avérée d'un conflit d'intérêts, **les membres de la section psychiatrie du CCAR (titulaires et suppléants) doivent établir une télé déclaration des liens d'intérêts sur le site unique mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique** et s'engagent à actualiser leur DPI dès qu'une modification intervient concernant les liens d'intérêt ou que de nouveaux liens sont noués.

La déclaration est rendue publique sur le site internet de l'agence, pendant une durée de 5 ans qui suit le mandat, sauf pour les mentions des liens de parenté prévue et les montants des sommes perçues ou des participations financières qui ne sont pas rendus publics.

En cas de manquement à ces dispositions par les membres de la section psychiatrie du CCAR, le Directeur général de l'ARS peut mettre fin à leurs fonctions.

Les éléments non rendus publics sont accessibles uniquement aux conditions suivantes : le président de la section peut demander l'accès à la déclaration sur l'honneur dans son intégralité. Pour cela il doit transmettre une demande écrite au DG ARS garant de la confidentialité des données. Sa demande sera examinée par un comité d'éthique constitué à cet effet auprès du directeur général de l'agence. Si cette demande lui est accordée, il pourra examiner la DPI accompagné du représentant de la direction générale de l'ARS.

Sur proposition du Président de l'instance ou de l'agence régionale de santé, les experts invités en raison de leur compétence et participant aux travaux de la section psychiatrie du CCAR seront tenus au respect de la confidentialité et du principe d'impartialité au même titre que les membres désignés.

- 11.2. Liens et conflits d'intérêt :

Un membre qui n'aurait pas établi de déclaration d'intérêts permettant le contrôle a priori de l'absence de conflit d'intérêts concernant les dossiers présentés ou soumis à délibérations, ne peut siéger au sein de la section psychiatrie du CCAR.

Sans préjudice de la responsabilité propre à chaque membre de s'abstenir de participer aux délibérations présentant un risque de conflit d'intérêt, le président de séance de la section doit s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt :

- Avant chaque réunion, le président vérifie au regard de l'ordre du jour et des déclarations d'intérêts, les éventuels conflits d'intérêts avec les dossiers prévus à l'ordre du jour ;
- En début de séance, le président demande également aux membres de confirmer ou signaler, l'existence de conflit d'intérêt potentiel avant le début de la réunion, et au plus tard avant la délibération portant sur le dossier impliqué ainsi que déclarer tout nouveau conflit d'intérêt éventuel avec le ou les dossiers à examiner ;
- Toutefois l'absence de ce rappel n'exclut pas la personne éventuellement concernée de signaler l'existence d'un risque de conflit d'intérêt au regard de l'ordre du jour de la réunion ;

[3] Arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet mentionné à l'article R.1451-3 du code de la santé publique (Articles L1451-1 à 4 du code de la santé publique) Décision du DG ARS en date du 18 mars fixant la liste des instances consultatives locales soumises à la DPI

- Si un membre découvre un risque de conflit d'intérêts au cours d'une réunion, ou s'il estime en conscience devoir s'abstenir, il doit le déclarer immédiatement afin que les mesures appropriées puissent être prises ; ce membre doit se retirer au moment de la réunion ou ce point est abordé, et ne peut prendre part au vote concernant le dossier pour lequel il existe un risque de conflit d'intérêt.
- Le principe est qu'une personne dont la situation personnelle fait apparaître un conflit d'intérêts sur un dossier ne peut pas siéger, même avec une voix consultative, sur le point s'y rapportant.

Ces faits sont consignés dans le compte rendu de la réunion.

Article 12 : Logistique et secrétariat

L'agence régionale de santé Occitanie contribue au fonctionnement de la section psychiatrie du CCAR en lui mettant à disposition des moyens matériels et humains.

Le secrétariat de la section psychiatrie du CCAR, est assuré par une équipe identifiée au sein de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

Ce secrétariat a pour mission l'organisation pratique, logistique et technique nécessaire aux travaux de la section du CCAR, le suivi et la sollicitation de la mise à jour des déclarations publiques d'intérêt. Il transmet les informations au président et l'assiste dans ses missions.

Les membres communiquent au secrétariat de la section psychiatrie du CCAR les pièces justificatives nécessaires au remboursement forfaitaire de leur frais (*cf annexe 3*).

Article 13 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources en séance plénière.

Toute modification du règlement intérieur, à la demande du président, d'un tiers des membres de la section psychiatrie du CCAR ou du directeur général de l'ARS Occitanie, est préparée par ladite section, puis soumise au vote et adoptée à la majorité des membres présents.

En application de dispositions légales ou réglementaires, le règlement intérieur peut-être modifié en application de ces dispositions par le directeur général de l'agence, après information des membres de la section psychiatrie du CCAR.

ANNEXES

ANNEXE 1- Composition de la section psychiatrie du CCAR

D'après l'arrêté du 6 octobre 2022 de l'ARS OCCITANIE / 2022 – 4440 fixant la composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, section relative aux activités de psychiatrie d'Occitanie

Six représentants de la Fédération Hospitalière de France

Titulaires	Suppléants
Mme Guichard Fabienne, *Directrice du CHS de Thuir*	**Mme Gleyzes Carole**, *DAF du CH de Béziers*
Mme Ferrer Anne, *DGA du CHU de Toulouse*	**Mme Duwoye Vanina,** *DAF du CHU de Montpellier*
M. Madelpuech Bruno, *Directeur du CHS G Marchant*	**M. Martinez David**, *DAF du CHS de Thuir*
Dr Haoui Radoine, *Responsable du pôle de psychiatrie du CH de Béziers*	**Pr Arbus Christophe**, Responsable du pôle *de psychiatrie du CHU de Toulouse et référent médical de la CPT du GHT Haute Garonne Tarn Ouest*
Pr Capdevielle Delphine, *Responsable du pôle de Psychiatrie du CHU de Montpellier*	**Pr Baghdadli Amaria**, *Responsable du service Psychiatrie de l'enfant et l'adolescent du CHU de Montpellier*
Dr Assouan Azeddine, *PCME du CH de Lannemezan*	**Dr Sebba Mathieu**, *Responsable du pôle de psychiatrie au CH de Narbonne*

Deux représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

Titulaires	Suppléants
M. Bazin Cyril, *Directeur de la Clinique les Sophoras*	**M. Guiraud Chaumeil Benjamin**, *Directeur de la Clinique Aufrery*
Dr Patrice Charbit, *Psychiatre de la Clinique Saint Martin de Vignogoul*	**Dr Serge Boubli**, *Psychiatre de la Clinique Beaupuy*

Deux représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés solidaires

Titulaires	Suppléants
Mme Bonetto Sylvie, *DG USSAP*	**M. Yonnet Frédérique**, *DG Institut Camille Miret*
Dr Tellier Olivier, *Bon sauveur d'Alby*	**Dr Kierzek Bernard**, *Institut Camille Miret*

Deux représentants de l'UNAFAM Occitanie

Titulaires	Suppléants
Mme Tessèdre Mady, *Déléguée UNAFAM 34 – Membre de la CRSA*	**Mme Couteaux Elsa,** *UNAFAM Occitanie*
M. Vannière Serge, *Délégué UNAFAM Occitanie*	**Mme De Saxce Anne,** *UNAFAM Occitanie*

ANNEXE 2 – Procurations et pouvoirs

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) (Nom et prénom) membre de la CCAR section PSYCHIATRIE

déclare ne pas pouvoir assister à la réunion organisée le (indiquer la date)……

Je déclare avoir prévenu mon suppléant de mon absence ainsi que l'ARS Occitanie et le Président de la section.

Je déclare donner mandat à (indiquer le nom et prénom du titulaire, convoqué à la réunion, à qui vous souhaitez donner mandat)

A l'effet

- De me représenter et de parler en mon nom lors de la réunion.
- De voter en mon nom si un vote est requis au cours de la réunion.

Modalités

Les pouvoirs dont dispose le mandataire se limitent à l'accomplissement de la tâche spécifique, ainsi que précisé, ci-dessus. Le pouvoir est limité à la réunion mentionnée ci-dessus.

J'autorise qu'il soit fait état de cette procuration par la publication de mon nom sur les documents physiques ou électroniques de la section PSYCHIATRIE du CCAR

En cas de présence lors de la réunion du titulaire mandant ou d'un de ses suppléants, ce mandat sera nul et non avenu.

Fait à……. Le……

Le Mandant

Signature, précédé de la mention

« Bon pour pouvoir »

ANNEXE 3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES

I - Règles générales

Les frais avancés pour se rendre aux réunions du CCAR, ou celles qu'il organise, sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat, sous forme de forfaits comme ci-dessous précisés.

Ce remboursement forfaitaire est conditionné par la production d'une attestation de non prise en charge de ces frais par l'organisme, l'association ou toute autre organisation à laquelle appartient le membre du CCAR section psychiatrie.

Les frais pris en charge peuvent comprendre :

- des frais de déplacement par usage d'un véhicule personnel ou en transport collectif, entre le lieu de résidence habituelle en Occitanie et le lieu de convocation du CCAR ;
- des frais de restauration.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :

1. Utilisation du véhicule personnel – assurances

L'utilisation d'un véhicule personnel est subordonnée à l'existence d'une assurance couvrant l'intégralité des risques encourus pour les déplacements engagés pour le compte du CCAR section psychiatrie. Elle peut être demandée à tout moment.

Le remboursement est effectué sous forme de forfaits dits « indemnités kilométriques », calculées en fonction du kilométrage parcouru et du taux correspondant à la puissance fiscale du véhicule utilisé.

Taux des indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale) (CV d véhicule utilisé)	Taux au km jusqu'à 2000 km (€)
5 CV et moins	0,25
De 6 à 7 CV	0,32
8 CV et plus	0,35

Péages et parking :

Les frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

La présentation d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé est exigée pour la première demande de remboursement concernant ce véhicule, et sera à fournir annuellement.

2. Transports collectifs

Métro, bus, car, tramway : le remboursement est conditionné à la production du ou des billets pour se rendre sur le lieu de la réunion ou le quitter.

Train : Le remboursement des frais de transport est fait sur la base du tarif 2ème classe ou d'un tarif plus avantageux, sous réserve de la production du billet.

En cas de perte d'un titre de transport, aucun remboursement n'est accordé.

3. Restauration

Les frais de restauration sont remboursés sur la base d'un forfait maximum de 15,25 € pour un déplacement comprenant une période comprise entre 10 h 00 et 14 h 00 pour le repas de midi, et entre 19 h 00 et 21 h 00 pour le repas du soir, sauf si le repas est proposé par le secrétariat de la CCAR section psychiatrie.

II – Procédure pour obtenir la prise en charge des frais de déplacement

Les demandes de remboursement de frais sont à envoyer par messagerie, à l'adresse ars-oc-dosa-direction@ars.sante.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

ARS Occitanie – DPR 26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2

La demande est constituée de manière habituelle par :

- un imprimé « Déclaration de frais de déplacement et de séjour » : rempli, signé (annexe)
- des pièces justificatives de dépenses, selon le cas :
    - attestation de non prise en charge des frais de déplacement
    - photocopie de la carte grise du véhicule utilisé (à fournir annuellement)
    - tickets de péages, de parking
    - titre de transport : ticket(s) de bus, métro, train,…

Pour une première demande :

- Un RIB pour la première demande de remboursement ou pour tout changement des coordonnées bancaires.
- N° INSEE du demandeur (fournir copie du recto de la carte vitale où figure le n° d'immatriculation)
- Une photocopie de la carte grise du véhicule utilisé